

*Décret instituant dans les Établissements français de l'Océanie
une commune ayant pour chef-lieu Papeete.*

(20 mai 1890.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est institué, dans les Établissements français de l'Océanie, une commune qui a pour chef-lieu Papeete et pour limites :

1° A l'Est, le cours de la rivière Fautaua, depuis son embouchure jusqu'au fort du même nom ;

2° A l'Ouest, la route actuelle du cimetière, prolongée jusqu'à la mer ;

3° Au Nord, la mer ;

4° Au Sud, une ligne qui, partant du fort Fautaua aboutirait à la route du cimetière prolongée à un kilomètre dans l'intérieur des terres.

Le tout conformément à un plan approuvé par le Gouverneur en Conseil privé, qui sera annexé au présent décret.

Art. 2. Sont rendues applicables à Tahiti les dispositions du décret du 8 mars 1879, instituant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un conseil municipal, sous la réserve que les attributions dévolues, par cet acte, au Directeur de l'Intérieur, en ce qui concerne la police municipale, seront exercées à Papeete par le Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*, au *Bulletin* et au *Journal officiels* des Établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 20 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.